



**Politique de transfert en référence à la Section V, article 23.1
du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique**

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LAVAL
RÈGLEMENT CONCERNANT LES DEMANDES DE TRANSFERT DE LOGEMENT**

SECTION 1

1. Objectifs et définitions

Par l'adoption du présent règlement, l'Office municipal d'habitation de Laval établit les règles applicables aux demandes de transfert dans le cadre du Programme de logement à loyer modique et du Programme de supplément au loyer dans le marché locatif privé.

L'Office vise ainsi à assurer l'objectivité, la transparence, l'équité du traitement de chacune des demandes de transfert de logement (relogement) en établissant des critères d'admissibilité et de classement (balises).

SECTION 2

2. Catégories de transfert, critères d'admissibilité et de classification

Le présent règlement couvre le transfert obligatoire et le transfert demandé par le locataire.

SECTION 3

3. Critères d'admissibilité

3.1 Pour être admissible à un transfert, le locataire qui présente une demande doit se conformer à l'ensemble des points «a» à «g» :

- a. Demeurer dans le même logement pour une période continue de plus de deux ans, sauf pour les transferts obligatoires soit changement de catégorie ou de sous-catégorie;
- b. Avoir payé son loyer de façon assidue dans les six mois précédant la date de la demande;
- c. N'avoir aucune dette envers l'Office;
- d. Le locataire ne doit pas faire l'objet de plaintes de comportement;
- e. Aucun recours en cours devant le TAL ou un autre tribunal;
- f. Logement maintenu en bon état;
- g. Accepte de payer des frais de 25\$ pour le traitement du dossier.

SECTION 4

4. Critères de classification des transferts de logement

Les transferts de logement sont classés en fonction de la date d'ancienneté des demandes et par ordre de priorité dont les critères, par ordre décroissant, sont les suivants :



- 4.1. Transfert de logement suite à un sinistre ou relié à des réparations majeures nécessitant le relogement du locataire;
- 4.2. Transfert de logement pour des raisons de santé ou de sécurité du locataire ou d'un membre de son ménage;

Transfert de logement biopsychosocial demandé par le locataire.

Un transfert de logement biopsychosocial peut s'effectuer lorsque la santé physique ou mentale, la sécurité d'un locataire ou d'un membre de son ménage sont menacées ou gravement détériorées. Le changement de logement peut également contribuer à prolonger l'autonomie d'un locataire. Toutefois, les motifs à la base d'un transfert doivent être reliés au logement lui-même ou à des circonstances qui détériorent les conditions de vie du locataire. Le transfert de logement doit être une solution au problème soulevé. Les situations visées sont les suivantes et ont le même ordre de priorité :

- a. L'état de santé : un membre du ménage est atteint d'une maladie grave ou a atteint un niveau de perte d'autonomie tel qu'un changement de logement permette d'améliorer sensiblement ses conditions de vie ou de prolonger son autonomie. Un rapport médical est alors nécessaire.
 - b. La mobilité/accessibilité : un membre du ménage rencontre des problèmes sérieux de mobilité ou d'accessibilité au logement ou à l'intérieur du logement, problèmes qu'un relogement permettrait de résoudre ou d'atténuer grandement. Un rapport d'ergothérapeute est alors nécessaire.
 - c. La situation familiale : un évènement grave survenu à l'intérieur du ménage et dont le maintien dans le logement peut avoir un impact négatif significatif sur la santé mentale ou physique d'un ou plusieurs membres du ménage. Un rapport des Services sociaux ou du Service de protection des citoyens est alors nécessaire.
 - d. L'environnement/le voisinage : l'environnement ou le voisinage représentant une menace sérieuse ou grave, articulée et dirigée directement et personnellement sur un ou plusieurs membres du ménage. Un rapport des Services sociaux ou du Service de protection des citoyens est alors nécessaire.
- 4.3. Transfert de logement demandé par l'Office pour la catégorie inadéquate.
 - 4.4. Transfert de logement demandé par l'Office pour la sous-catégorie inadéquate.
 - 4.5. Transfert de logement demandé par un locataire dans un même projet pour personnes retraitées (catégorie A), pour des raisons autres que celles prévues aux articles 4.1 à 4.4.

SECTION 5

5. Procédures et règles pour les demandes de transfert formulées par les locataires

- 5.1. Toute demande de transfert par un locataire doit être adressée par écrit.
- 5.2. L'attribution des logements se fait en fonction de l'ordre de priorité (article 4) et en fonction de la date d'ancienneté des demandes.
- 5.3. Aucune demande d'indemnité n'est versée lors du relogement demandé par un locataire.



- 5.4. Pour tous les transferts, des frais pourraient être exigés au locataire selon l'état de détérioration du logement au-delà de l'usure normale.
- 5.5. L'Office ne fournit pas de peinture lors d'un transfert demandé par un locataire.
- 5.6. Un refus de logement attribué entraîne l'annulation de la demande de changement de logement pour une période d'une année lorsque le transfert est demandé par le locataire.
- 5.7. Le nombre de transferts est effectué à un maximum de 25% des logements vacants et le pourcentage des transferts à effectuer pourrait baisser en fonction des disponibilités budgétaires de l'Office.

SECTION 6

6. Application et entrée en vigueur

- 6.1 L'étude des dossiers, à l'exception des transferts demandés par l'Office pour catégorie et sous-catégorie, est effectuée par le Comité de sélection et les recommandations du Comité de sélection sont présentées, pour approbation au Conseil d'administration de l'Office.
- 6.2 Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 24 septembre 2021 et entre en vigueur le 24 septembre 2021.